

Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Son rôle

Cette commission est une instance administrative départementale chargée de veiller au recrutement, au suivi et à l'exercice d'un pouvoir disciplinaire quant à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur. Elle assure l'instruction des dossiers, vérifie que le postulant ou la postulante remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats et candidates à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience. Elle les choisit parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.



Qu'est ce qu'un ou une commissaire enquêteur ?



Le ou la commissaire enquêteur est une personne chargée d'une mission de service public : la conduite des enquêtes publiques imposées par la Loi. C'est un collaborateur occasionnel de l'État, indépendant et désintéressé de l'objet de l'enquête, désigné selon le type d'enquête par le président du tribunal administratif ou par le ou la préfète du département. Il ou elle occupe un rôle central dans les enquêtes publiques, dont le projet peut émaner d'institutions publiques (Etats, collectivités territoriales...) ou d'entreprises privées.

L'enquête publique est en général obligatoire pour de nombreux projets aménageant le territoire ou modifiant l'environnement. Elle s'impose aussi lors de la rédaction et de l'adoption de nombreux documents administratifs d'urbanisme (PLU, SCOT, etc...). Le rôle des commissaires-enquêteurs est parfois mal connu, alors qu'il peut être décisif dans l'aboutissement ou au contraire dans l'abandon d'un projet.

Ses missions

Le recrutement des commissaires enquêteurs



Le secrétariat de la commission réceptionne les demandes de candidature aux fonctions de commissaire enquêteur. La commission se réunit ensuite pour statuer sur les dossiers. Les demandes d'inscription sur les listes départementales d'aptitude doivent être adressées avant le 1er septembre à la préfecture du département.

Ensuite, la commission se réunit tous les ans sur convocation de son ou sa présidente. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres la composant sont réunis. La commission vérifie que le postulant remplit les conditions requises et elle délibère à la majorité des voix. La liste départementale d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile. Elle est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le suivi et la discipline des commissaires enquêteurs



La commission exerce un pouvoir disciplinaire. Les commissaires enquêteurs font l'objet d'une évaluation annuelle, et les listes d'aptitude doivent être renouvelées chaque année. A cet égard, il n'est pas nécessaire que les intéressés et intéressées aient à renouveler leur demande.

Concernant la radiation d'un ou une commissaire enquêteur, elle peut arriver à tout moment, soit à la demande de l'intéressé et intéressée, soit lorsqu'il y a faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé ou l'intéressée des griefs qui lui sont reprochés et le mettre à même de présenter ses observations.

Sa composition

Elle est présidée par le ou la présidente du tribunal administratif ou le ou la magistrate qu'il ou elle délègue et qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un ou une conseillère départementale



4 représentants ou représentantes de l'Etat: la DDT, la DREAL, la DDPP et un ou une représentante du préfet



1 maire désigné.e par l'association départementale des maires



2 personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement



1 commissaire enquêteur inscrit sur une liste d'aptitude ayant une voix consultative



Son fonctionnement

Les membres sont désignés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Le ou la présidente et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les personnes qualifiées intervenant ne peuvent être suppléées.

Le ou la préfète désigne le service de l'Etat chargé du secrétariat de la commission.

Témoignage de bénévole

"Je me suis investi dans cette commission dans la mesure où la procédure d'enquête publique ne peut constituer un bon instrument de démocratie environnementale que si les garantes et garants de leur mise en œuvre (commissaires enquêtrices et commissaires enquêteurs) sont reconnues pour leurs compétences et leur indépendance.

Le fait que la présidence soit assurée par le président du tribunal administratif me plaît. De plus, chaque réunion annuelle permet de faire l'état des lieux des enquêtes publiques réalisées dans le département, et des difficultés éventuelles rencontrées lors d'une enquête ou avec une ou un commissaire enquêteur.

Néanmoins, les rapports annuels présentant le bilan des enquêtes réalisées dans le département devraient être formalisés et rendus publics. Devrait aussi y être intégrées les données relatives aux enquêtes publiques qui ne relèvent pas du code de l'environnement, comme les aliénations de chemins ruraux. Nous devons toujours être très vigilants à que qu'il y ait une impartialité dans le recrutement des commissaires enquêteurs.

Il me paraît essentiel que les APNE y soient représentées car les autres membres de la commission sont tous liés aux autorités publiques : élus, représentants des services de l'Etat dans le domaine de l'environnement. Seules les associations peuvent être garantes avec la présidente ou le président du tribunal administratif, du respect des critères d'indépendance.

Pour y être efficace, il faut selon moi avoir bien en tête les critères de sélection, et se coordonner avec les représentants associatifs des autres départements du ressort du tribunal administratif, afin de porter un message commun. Profiter de la commission pour demander une publication des bilans des enquêtes départementales, et proposer de participer aux formations des commissaires enquêteurs. Ne pas hésiter enfin à faire remonter lors de la commission les constats associatifs de dysfonctionnements éventuels."



Textes de référence



- articles R123-34 à D123-37 du Code de l'Environnement pour l'organisation de la commission
- loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- décret du 20 juillet 1998 relative à la composition et les attributions de la commission départementale des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration pour le fonctionnement de la commission
- arrêtés préfectoraux concernant la création et la composition de cette commission dans votre département